

**RAPPORTEUR : Madame Isabelle BARREAU**

**OBJET : Modification de la taxe de séjour**

*Mesdames, Messieurs,*

*Le 22 décembre 2003, le conseil communautaire de la CAPC a décidé de mettre en place la taxe de séjour sur le fondement des articles L2333-29 à L2333-39 du code général des collectivités territoriales sur son territoire. L'article 37 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a apporté des modifications au régime juridique de la taxe de séjour dont certaines nécessitent que le conseil communautaire délibère à nouveau.*

*Les principales modifications sont les suivantes :*

*- L'assemblée délibérante ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition (nouvel article L2333-26 du CGCT);*

- Les tarifs planchers et plafonds ont été modifiés ; une nouvelle catégorie d'hébergements a été créée ; les chambres d'hôtes ont été intégrées à la catégorie comprenant les hôtels de tourisme 1 étoile (nouvel article L2333-30 du CGCT);*
- auparavant, seuls les enfants de moins de 13 ans étaient exemptés; désormais, il existe les 4 exemptions obligatoires (et il n'en existe plus de facultatives) suivantes (article L2333-31 du CGCT) :*
  - Les personnes mineures*
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.*
- Désormais, les professionnels qui assurent un service de réservation par voie électronique peuvent être préposés à la collecte de la taxe (article L2333-34 du CGCT);*
- Enfin, la gestion des départs furtifs d'assujettis (article L2333-37 du CGCT), la gestion des réclamations (article L2333-37 du CGCT) et la procédure de taxation d'office des professionnels (article L2333-38 du CGCT).*

*La plupart des dispositions citées est applicable depuis le 1er janvier 2015.*

*Toutefois, il est nécessaire de fixer un tarif par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'hébergement dans le respect du barème suivant :*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS****Délibération du conseil communautaire**

du 16 février 2015

n°6

page 2/4

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

\* \* \* \* \*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

## Délibération du conseil communautaire

du 16 février 2015

n°6

page 3/4

**VU** l'article 3 alinéa I.1.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence de développement économique notamment les actions de développement touristique

**VU** les articles L2333-26 à L2333-47 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** l'article L422-3 et suivants du code du tourisme relatifs à la taxe de séjour,

**VU** la délibération n°2 du 12 novembre 2001 du conseil de communauté relatif à la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

**VU** la délibération n°15 du conseil communautaire du 22 décembre 2003 portant sur la mise en place de la taxe de séjour,

**VU** la délibération n°19 du conseil communautaire du 25 juin 2012 créant un office de tourisme communautaire,

**VU** l'article 20 des statuts de l'office de tourisme relatif aux recettes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer un tarif par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'établissement dans le respect du barème de l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- de compléter la grille de tarif applicable avec la création d'une nouvelle catégorie.

### Catégories existantes

CATEGORIE	TARIF PAR NUITEE
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS****Délibération du conseil communautaire**

du 16 février 2015

n°6

page 4/4

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

**Nouvelle catégorie**

<b>CATEGORIE</b>	<b>TARIF PAR NUITEE</b>
Chambres d'hôtes et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalent	0,60 €

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle grille de tarification de la taxe de séjour,
- d'appliquer à compter du 1er juillet 2015 cette nouvelle tarification.
- de fixer la période de perception de la taxe de séjour comme suit :

<b>Trimestre</b>	<b>Date de perception</b>
1 <sup>er</sup> trimestre	30 avril
2 <sup>ème</sup> trimestre de l'année	31 juillet
3 <sup>ème</sup> trimestre de l'année	30 octobre
4 <sup>ème</sup> trimestre de l'année	31 janvier

La délibération n°15 du 22 décembre 2003 est abrogée.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 23/02/2015

n° 840

Publié au siège de la CAPC, le 20/02/2015

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER